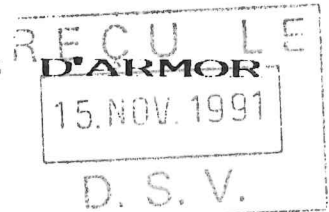


PREFECTURE DES CÔTES



A R R Ê T É

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application, notamment les articles 40 et suivants ;
- VU les arrêtés réglementaires relatifs aux prescriptions imposées aux installations soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1988 autorisant le G.A.E.C. du BREUIL (BESNARD Marie et Christian), demeurant à PLESSALA, au lieu-dit "Le Breuil" à installer et exploiter à SAINT-JACUT-du-MENE, au lieu-dit "Le Vieux Parc" (section zv n° 10), un élevage de 720 porcs de plus de 30 kg avec un post-sevrage de 432 places ;
- VU la demande présentée par les exploitants, en vue de l'extension de cet élevage par création de 194 places maternité-gestantes-verraterie, 168 places engraissement, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de SAINT-JACUT-du-MENE du 31 janvier 1991, SAINT-GOUENO du 22 janvier 1991, LAURENAN du 1er février 1991, PLESSALA du 5 février 1991, COLLINEE du 8 février 1991 ;
- VU les avis des chefs de services départementaux des Affaires Sanitaires, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Protection Civile, de l'Equipement, émis respectivement les 23 février 1991, 8 février 1991, 28 janvier 1991, 30 janvier 1991 ;
- VU le rapport favorable de M. l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 novembre 1990 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 26 juillet 1991 ;
- VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - a) L'arrêté préfectoral susvisé du 8 août 1988 est abrogé.

b) Le G.A.E.C. du BREUIL, demeurant au lieu-dit "Le Breuil" à PLESSALA, est autorisé à installer et exploiter à SAINT-JACUT-du-MENE, au lieu-dit "Le Vieux Parc" (section ZV n° 10), un élevage de 1 082 porcs de plus de 30 kg comprenant :

- élevage existant 720 places engraissement
avec un post-sevrage de 432 places,
- élevage à créer 194 places maternité-gestantes-verraterie,
168 places engraissement,

installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

1°) observation des prescriptions générales ci-jointes de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1990 (rubrique n° 58-2°) pour l'ensemble de l'élevage porcin, avec application stricte des modalités d'épandage visées aux 10° et 12° ;

2°) Conformité aux mémoires et plans visés, annexés au présent arrêté, lorsque ceux-ci ne sont pas contraires aux prescriptions du 1°) ci-dessus ;

3°) Dératisations et désinsectisations périodiques ;

4°) Installation, à proximité d'une issue, d'extincteurs pour feu sec et pour feu d'origine électrique et aménagement d'un point d'eau sous pression accessible aux engins de lutte contre l'incendie ;

5°) Application des prescriptions législatives et réglementaires édictées pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

6°) Réalisation d'une fosse étanche de 693 m³ en complément du volume existant de 1 170 m³ ;

7°) Mise en place d'un système d'évacuation des eaux pluviales en séparatif des fosses avec pose de gouttières et descente de gouttières sur l'ensemble des bâtiments d'élevage.

8°) Conditions particulières d'épandage

Tout épandage est strictement interdit sur les parcelles cadastrées section ZR n°s 19, 85, 86.

Pour les parcelles cadastrées section ZR n°s 3 et 83, l'épandage est interdit pendant la période du 1er octobre au 31 mars.

ARTICLE 3 - La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 4 - Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-JACUT-du-MENE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du G.A.E.C. du BREUIL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du G.A.E.C. du BREUIL dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 - "**Délai et voie de recours** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de DINAN,
Le Maire de SAINT-JACUT-du-MENE,
L'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au G.A.E.C. du BREUIL pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de SAINT-GOUENO, LAURENAN, PLESSALA, COLLINEE, SAINT-VRAN, LE GOURAY, SAINT-GILLES-du-MENE, pour information.

SAINT-BRIEUC, le 12 NOV. 1991

LE PREFET,
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau



Marie-Suzanne MOREAU